

## Approche juridique et procédures de traitement des entreprises marocaines en difficulté

Legal approach and procedures for dealing with Moroccan companies in difficulty.

Auteur 1 : OURICH Mamoun

Auteur 2 : OUBAL Khadija.

**OURICH Mamoun** (Docteur en sciences économiques et de gestion)  
Université Mohammed V - Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales – Souissi, Rabat, Maroc

**OUBAL Khadija**, (Professeur de l'Enseignement Supérieur)  
Université Mohammed V - Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales – Souissi, Rabat, Maroc

**Déclaration de divulgation** : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

**Conflit d'intérêts** : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

**Pour citer cet article** : OURICH .M & OUBAL .Kh (2024) « Approche juridique et procédures de traitement des entreprises marocaines en difficulté », African Scientific Journal « Volume 03, Numéro 22 » pp: 0147 – 0167.

**Date de soumission** : Janvier 2024

**Date de publication** : Février 2024



DOI : 10.5281/zenodo.10618299  
Copyright © 2024 – ASJ



## Résumé

Cet article a pour objet de traiter l'aspect juridique des entreprises marocaines en difficultés, vu l'importance que revêt cet aspect, deux principaux textes législatifs sont mis en place pour le cadrage des entreprises en difficultés notamment le code de commerce et la loi sur les délais de paiements qui mettent l'accent sur les procédés de traitement et de liquidation judiciaire. C'est la raison pour laquelle nous évoquerons l'évolution du droit marocain des entreprises en difficultés avant l'acceptation du nouveau code de commerce en 1996, les nouveautés apportées suite à cette adoption en prenant en considération d'une part les difficultés des entreprises au niveau de ce code et les différentes méthodes de traitement desdites difficultés, les sanctions à l'encontre des dirigeants et d'autre part en présentant un aperçu sur la loi n° 32-10 relative au délais de paiement afin d'analyser ses enjeux et ses apports.

Cet article s'inscrit dans le cadre d'une méthodologie juridique descriptive ayant pour principale conclusion la compréhension du cadre juridique des entreprises en difficultés et la présentation de l'apport de la loi relative aux délais de paiements.

**Mots clés : Entreprises en difficultés, code de commerce et délais de paiement.**

## Abstract

This article aims to address the legal aspect of distressed Moroccan companies, given the significance of this aspect. Two primary legislative texts have been established to regulate distressed companies, notably the Commercial Code and the Law on Payment Delays, emphasizing the procedures for judicial treatment and liquidation. For this reason, we will discuss the evolution of Moroccan law concerning distressed companies before the acceptance of the new Commercial Code in 1996. We will explore the innovations introduced following this adoption, taking into account the challenges faced by companies under this code. We will delve into the various methods of addressing these challenges, the sanctions against executives, and, on the other hand, provide an overview of Law No. 32-10 concerning payment delays. This analysis aims to scrutinize its implications and contributions.

This article is part of a descriptive legal methodology whose main conclusion is the understanding of the legal framework of companies in difficulty and the presentation of the contribution of the law relating to payment deadlines

**Keywords: Companies in difficulty, commercial code and payment deadlines.**

## Introduction

L'introduction du concept d'entreprise en difficulté constitue une innovation instaurée par le nouveau Code de commerce, éclipsant ainsi le paradigme traditionnel de la faillite. La conceptualisation de l'entreprise en difficulté a été orchestrée par le législateur dans le dessein de faciliter la mise en œuvre de la procédure dès lors qu'une entreprise fait face à des circonstances compromettant la pérennité de ses activités, préalablement à l'atteinte de l'étape relative à la cessation de paiement. Cette dernière étape suppose qu'une entreprise se trouve dans l'incapacité de régler, à l'échéance convenue, ses engagements financiers et d'honorer ses obligations contractuelles.

L'objectif du droit marocain relatif aux entreprises en difficulté est d'assurer la continuité de leurs activités et leurs survies. La notion de difficulté fait partie du processus de défaillance puisqu'il s'agit du cumul d'un certain nombre de difficultés que l'entreprise subit qui peuvent être internes (surendettement, mauvaise gestion, manque de compétences en ressources humaines) et/ou externes (concurrence nationale et internationale, compétitivité des entreprises). Dès lors, il était primordial de mettre en place les textes législatifs pour la prévention des difficultés pour remédier aux conséquences négatives et limiter les dégâts économiques et sociaux.

Le droit des entreprises en difficulté présente de multiples caractéristiques. Dans un premier temps, il s'agit d'un droit de nature économique manifesté par une primauté de la philosophie économique sur la logique juridique. Cette suprématie qui favorise les considérations économiques stipule que les difficultés sont de nature managériale et liées impérativement aux modes de gestion financière et humaine des entreprises. De surcroît, le droit est mis en place pour préserver la continuité des activités entreprises en priorisant ses intérêts et ceux de ses salariés, afin de compromettre les objectifs relatifs à la croissance économique, la rentabilité financière et la baisse du taux de chômage.

Dans un second temps, il s'agit d'un droit d'arbitrage entre intérêts contradictoires caractérisé par une exposition et opposition entre deux parties différentes (salariés, créanciers, fournisseurs). Ce droit a pour vocation de trouver les solutions adéquates et convenables pour chacune des parties concernées afin d'assurer un accord équilibré. Leurs droits doivent être impérativement pris en compte pour ne pas freiner d'autres intervenants au niveau des activités figurant au long de l'enchaînement du financement et de l'investissement (lorsqu'il s'agit des prêts bancaires pour financer un investissement ou bien le règlement ultérieur d'un fournisseur).

L'application correcte des textes législatifs permettra ainsi de prendre la décision convenable afin de préserver les droits de chaque partie.

Le droit régissant les entreprises en difficulté se distingue en tant que dérogation au droit commun, visant à faciliter ces conciliations complexes sans avoir pour objectif la sanction pénale et patrimoniale de l'entreprise. Le droit n'a pas pour objectif de pénaliser l'économie. Le recours aux règles dérogatoires des procédures est destiné pour assurer un compromis équilibré et faciliter les échanges économiques et financiers pour assurer la continuité d'exploitation.

Cet article a pour objectif de traiter l'aspect juridique des entreprises en difficulté, c'est la raison pour laquelle il est structuré en 4 grands axes, le premier axe s'intéresse à l'évolution du cadre juridique marocain, le deuxième axe est relatif aux difficultés des entreprises au niveau du code de commerce, tandis que le troisième axe présente les principales formalités de traitement de ces difficultés et finalement le dernier axe identifie l'apport de la loi n° 32-10 sur les délais de paiement.

### **1. Evolution du cadre juridique marocain des entreprises en difficulté**

La progression du cadre juridique régissant le droit marocain des entreprises en difficulté a été marquée par une transition progressive en raison des événements liés principalement au protectorat. C'est la raison pour laquelle, son évolution peut être scindée en trois étapes notamment avant, pendant et après le protectorat. Cette dernière étape a été marquée par l'adoption du nouveau code de commerce.

- **Avant le protectorat :** La notion d'entreprise en difficulté était une notion très abstraite, on parlait généralement de la faillite. Un concept qui est géré par le droit musulman dont le droit marocain s'attache. Durant cette période, ledit concept stipule que toute personne qui n'arrive pas à honorer ses engagements ou à rembourser ses dettes est reconnue par le Qadi en état de déconfiture. Disposant d'un grand pouvoir, le Qadi peut à tout moment la priver de ses biens et en conséquence assurer la gestion et la liquidation de son patrimoine.
- **Pendant le protectorat :** Le droit marocain s'inspire désormais du droit français, la faillite était un symbole de malhonnêteté. La nouveauté était le passage vers une procédure judiciaire pour responsabiliser le commerçant de ses actes relatifs à son échec. La faillite du commerçant fait référence à la mauvaise foi, tandis que la liquidation judiciaire était un synonyme de malchance en climat d'affaires et en commerce. L'idée principale était donc de pénaliser le

commerçant à travers non seulement la privation de ses biens mais encore l’incarcération et le paiement des amendes.

- **Adoption du nouveau Code de Commerce : Il s’agit de la loi n°15-95 du 8 novembre 1995<sup>1</sup>.** Ce nouveau code est marqué par la prépondérance de l’intérêt économique sur l’aspect juridique, l’image de la faillite a été largement modifiée. Suite aux effets de la mondialisation, la concurrence rude et acharnée de multiples entreprises à l’échelle internationale, l’instauration de nouvelles structures et l’évolution progressive de la technologie, les entreprises en difficultés et défailtantes sont considérées comme étant des victimes du contexte économique. Dans ce sens, la défaillance n’est plus désormais l’erreur du gestionnaire ou du dirigeant qualifié de malhonnête, néanmoins, elle est le résultat d’une crise systémique et financière. Ces réalités économiques ont introduit le caractère assainissant pour échapper que l’entreprise périclète, et cela en mettant en place des procédures gracieuses. C’est l’étape liée à l’avant la cessation de paiement et le caractère curatif où le législateur envisage initialement, dans une perspective économique, une procédure de redressement judiciaire de l’entreprise, puis, dans un souci juridique ultérieur, il réglemente la liquidation judiciaire de l’entreprise.

La loi n’agit plus exclusivement après les faits pour la protection des avantages des créanciers, mais semblablement pour l’organisation d’une multitude d’éclaircissement des difficultés pour esquiver qu’elles ne deviennent inéluctables et que la situation de l’entreprise ne devienne compromise. Cette extension est établie à travers une amélioration du rôle du contrat et de la valorisation de la procédure relative à la négociation des conventions par la démarche du règlement à l’amiable des difficultés.

## **2. Les difficultés des entreprises au niveau du code de commerce**

Le code de commerce précise que les démarches relatives au traitement des difficultés des entreprises sont exécutoires à tout individu exerçant les activités définies par les articles 6-7-8 dudit code à titre professionnel, qu’il soit un commerçant, un artisan ou une société commerciale qui se trouve incapable de régler ses engagements à l’échéance, c’est le cas par

---

<sup>1</sup> Loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 RABII I 1417 (1er août 1996) ;

exemple des sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée. En ce qui concerne le Groupement d'Intérêt Économique (GIE), ayant la qualification de commerçant au sujet aux procédures de traitement des difficultés, sous réserve que son objet relève du domaine commercial. Ainsi, La situation financière difficile d'un GIE ne peut être constatée que si ses membres sont dans une telle situation. Les coopératives, pouvant également revêtir la qualité de commerçant et être soumises aux procédures de traitement des entreprises en difficulté, doivent avoir un objet de nature commerciale. En revanche, les établissements publics exerçant des activités commerciales ne sont pas assujettis aux procédures de traitement des entreprises en difficulté, mais plutôt régis par des règles légales spécifiques en fonction de leurs statuts. Les associations, quant à elles, ne peuvent en aucun cas être soumises aux procédures de traitement desdites entreprises. Il convient de noter que, en matière de compétence judiciaire, seuls les tribunaux de commerce sont habilités à traiter les procédures de traitement des difficultés d'entreprise.

Le Dahir n°1-96-83 du 15 Rabii I 1417 (1<sup>er</sup> Août 1996) portant promulgation de la loi n°15-95 formant le code de commerce est le texte juridique qui régit les actes de commerce, sa composition s'articule autour de plusieurs livres, dont le premier s'intéresse au commerçant, le deuxième aux fonds de commerce, le troisième aux effets de commerce, l'avant dernier livre aux contrats de commerce tandis que le dernier est relatif aux difficultés de l'entreprise.

Dans le cadre du dernier Livre dudit dahir, le législateur marocain instaure les démarches relatives à la prévention et au traitement des difficultés, la liquidation judiciaire, les principes en commun aux ensemble de méthodes et le redressement judiciaire et finalement les peines en opposition aux directeurs des entreprises. Selon ledit livre, le mécanisme de prévention des difficultés peuvent atteindre à l'arrêt de l'exploitation. Dans ce sens, il prévoit un cadre de traitement des entreprises qui agit via le redressement en mettant en place un plan de prolongation ou de vente. Précédemment, aucune considération d'ordre économique ou stratégique n'était à prendre en compte pour les entreprises en difficulté. Avec ce mécanisme, le législateur se penche sur la pérennité des entreprises, visant à sauvegarder les intérêts des créanciers qui peuvent souffrir des difficultés financières des entreprises. Ces dernières déclarent leur insolvabilité dans le but d'avoir une décision du tribunal pour la cessation des créances déjà contractées. Cette mesure vise à réduire les risques pour les entreprises en difficulté et à parvenir à la phase ultime relative au traitement de leurs difficultés.

Les procédures de prévention ont pour vision d'identifier et de détecter les difficultés de l'entreprise afin d'éviter des situations graves ou toute autre crise pouvant mener à la

perturbation du cycle d'exploitation. Elles permettent aux dirigeants d'entreprises d'agir pour trouver les solutions adéquates aux problèmes rencontrés. Lesdites procédures présentent un repérage et un outil indispensable d'investigation dont l'objectif est d'assurer une intervention de la part du dirigeant d'entreprise avant la cessation de paiement à travers des moyens efficaces utilisés au bon moment.

Les deux premiers chapitres du dernier livre du dahir prévoient deux types de prévention notamment la prévention interne et externe :

**La prévention interne :** C'est un processus interne à l'entreprise qui permet d'analyser sa situation globale. C'est un mécanisme d'avertissement et d'alerte pour les dirigeants de l'entreprise ayant pour objectif de déclencher des réunions internes pour prendre les mesures convenables face aux menaces et pour proposer les solutions appropriées.

Ce type de prévention est régi par deux articles 546 et 547. L'article 546 du code de commerce stipule que, dans le cas échéant, le commissaire aux comptes ou tout associé au sein de la société est obligé de renseigner le dirigeant d'entreprise des événements susceptibles d'impliquer la continuité de l'exploitation de l'entreprise.

Le législateur adjuge le processus d'avertissement de menaces au commissaire aux comptes et les associés. Le premier est la personne qui est mieux placée pour identifier, analyser les difficultés, et déduire leur impact sur le processus normal relatif à l'activité. Composante essentielle dans les différents types de sociétés, il a pour mission de garantir que les comptes sociaux sont réels et cohérents. Cette tâche permet aux commissaires aux comptes de disposer de l'information comptable et financière lui donnant accès au secret de chaque entreprise.

Le commissaire n'est ni un conseiller ni un manager, il est un vérificateur. Donc, il ne doit pas donner des jugements sur les décisions du chef d'entreprise ni sur le mode de gestion. Néanmoins, sa réaction doit favoriser la persistance de l'exploitation. Selon le même article, il a un délai de 8 jours afin de redresser la situation à partir de la réception de la lettre recommandée adressé au dirigeant de l'entreprise. La date limite est de 15 jours de la date de réception, s'il existe une faute d'exécution, il est contraint de programmer la prochaine assemblée pour arbitrer le rapport dudit commissaire.

La réaction du dirigeant et les décisions prises par l'organe administrative permettent d'identifier plusieurs scénarios qui peuvent être résumés selon le tableau suivant :

### **Tableau N°1 : Scénario des chefs d'entreprises**

Scénarios	Description
1	Si le chef de l'entreprise trouve des solutions pour redresser son entreprise dans les délais de 15 jours, la procédure s'arrête.
2	Si le dirigeant ne trouve pas une solution, il est tenu de convoquer les organes d'administration pour l'adoption des mesures nécessaires au redressement.
3	Si les organes d'administration n'arrivent pas à trouver des solutions, il y a lieu de convoquer l'assemblée générale des actionnaires. Dans cette optique, la législation ne requiert pas l'organisation d'une assemblée spécifique ; il suffit d'inclure à l'agenda du prochain rassemblement un point concernant les difficultés constatées.
4	En cas d'incapacité de l'assemblée d'actionnaires à la prise d'une décision propice pour redresser la position, ou si les mesures adoptées se révèlent inefficaces pour résoudre les problématiques rencontrées, il est alors approprié d'initier la procédure de prévention externe.

**Source : Auteurs**

*La prévention externe, sous forme de règlement à l'amiable*, est conçue pour prévenir une détérioration de la situation de l'entreprise. Les articles 548 à 559 du code de commerce définissent une démarche judiciaire visant à atténuer et résoudre les difficultés, ou à aboutir à un accord amiable entre l'entreprise et ses partenaires.

La prévention externe se caractérise par sa nature non litigieuse. C'est une procédure judiciaire dénuée des pouvoirs contentieux du juge qui concerne uniquement des compétences du président du tribunal. Elle se caractérise ensuite par sa dépendance à la prévention interne, d'une part, à travers un accord exercé par un mandataire spécial, autrement dit, la procédure judiciaire assistée, et d'autre part, par une procédure plus compliquée qui tend vers un règlement amiable. Si la difficulté estimée dépasse la prévention, le président peut donner une suite plus rigoureuse en l'occurrence la liquidation judiciaire. Le président est juste avisé de la présence des difficultés et il peut obtenir des renseignements, par le commissaire aux comptes et/ou les administrations publiques ou par toute autre personne, des informations exactes sur l'état économique et financier du débiteur. Ces renseignements lui permettent de confirmer ou infirmer les informations du débiteur, de les compléter, le cas échéant de les corriger. Cet accès aux différentes informations est pour l'acquisition d'une connaissance globale, riche et parfaite que possible de la situation de

l'entreprise pour en trouver les solutions appropriées. C'est sur la base de la certitude et de la conformité des documents ou des informations fournis, le jugement du président prévoit donc d'agir selon la procédure du mandataire spécial qui doit présenter son rapport ou bien agir selon la procédure de règlement amiable qui offre la flexibilité des négociations conventionnelles tout en se déroulant dans un environnement juridique dépourvu de contentieux. Son objectif est d'octroyer à l'entreprise en difficulté des délais négociés avec ses créanciers, tout en l'encourageant à entreprendre des restructurations.

Selon les articles 553 et 554 du code de commerce, le tribunal procède au règlement à l'amiable dans le cas où les propositions présentées par le chef d'entreprise favorisent le redressement judiciaire. Un conciliateur est désigné pour une période qui ne dépasse pas les trois mois. L'objectif de sa fonction est de rendre la manière avec laquelle l'entreprise fonctionne favorable et de trouver un compromis. Lorsqu'un agrément est accompli avec l'ensemble des créanciers, il est approuvé par le président et mis au greffe. Si l'agrément est accompli avec ces derniers, il peut également donner au débiteur les délais de paiement au profit des créances non introduites dans l'agrément. L'accord entre le chef de l'entreprise et les créanciers doit avoir la forme d'un écrit dûment signé par les parties et le conciliateur, comme prévu sur les articles 556 et 557.

### 3. Les formalités de traitement des difficultés

Les formalités de traitement des difficultés sont obligatoirement exécutoires à toute entreprise, qui se trouve incapable d'honorer ses dettes y compris celles qui sont à l'origine de ses engagements accordés au titre du règlement à l'amiable. C'est le concept de cessation de paiement qui résulte à partir du rassemblement de trois facteurs :

- ***Un passif exigible*** : La notion de cessation du paiement englobe les dettes arrivées à échéance qui ont fait l'objet d'une action de paiement, constituant ainsi un passif exigible et exigé. Il est important de souligner que la certitude des dettes est primordiale, et la valeur de celles-ci n'est pas déterminante, étant donné que la loi ne stipule pas de limites minimales.
- ***Actif disponible*** : L'actif disponible se réfère à la capacité immédiate du débiteur à honorer ses dettes. Les actifs disponibles englobent les éléments liquides de l'actif, tels que les montants d'argent en caisse ou figurant au niveau des comptes, ainsi que les titres en cotation boursière, les prêts accordés par les banques et les obligations du trésor. Il représente la liquidité immédiate dont dispose l'entreprise.

- **Balance entre le passif exigible et l'actif disponible** : La condition essentielle pour déclarer la cessation de paiement est que le débiteur ne puisse pas couvrir son passif exigible avec ses disponibilités. Cette situation résulte d'une gestion financière déficiente, conduisant à un résultat déficitaire, voire au défaut d'exécution d'un jugement. La proclamation de cessation de paiement, remise par le chef d'entreprise dans les quinze jours suivant l'événement, expose les causes de cette cessation et doit être accompagnée d'une série de documents.

Le chef de l'entreprise est amené à demander au maximum dans les 15 jours après la cessation de paiement et l'ouverture d'une procédure de traitement. Sa remise déclare les raisons de la cessation de paiements et en l'accompagnant d'un certain nombre de documents.

La procédure de cessation de paiement, réglementée par les articles 563 à 565, implique une série d'étapes cruciales à respecter.

- **Dépôt de la demande au greffe du tribunal** : La demande de remise de cessation de paiement doit être déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours suivant l'événement déclencheur.
- **Énonciation des raisons et documents justificatifs** : La déclaration doit clairement énoncer les raisons motivant la cessation de paiements. Elle doit également être accompagnée de documents justificatifs solides, permettant une compréhension approfondie de la situation financière de l'entreprise.
- **Assignment d'un créancier (Article 563)** : La démarche peut être enclenchée sur convocation d'un créancier, indépendamment du type de sa créance. Cette mesure offre aux créanciers une voie légale pour protéger leurs intérêts face à une entreprise en difficulté.
- **À l'encontre d'un commerçant (Article 564)** : Si un commerçant est décédé ou achève son activité, la procédure peut être initiée à condition que la cessation des paiements soit antérieure à ces faits.
- **À l'encontre d'un associé dans une société en nom collectif (Article 565)** : Si un associé, tenu inter-dépendamment dans une société en nom collectif, prend sa retraite, la procédure peut être enclenchée à condition que l'état de cessation des paiements de la société soit après à cette retraite.

Ces dispositions légales visent à encadrer et réguler la déclaration de cessation de paiement, garantissant une approche équitable et transparente dans le traitement des entreprises en difficulté.

Toujours dans le cadre du code de commerce, et selon l'article 567, Le tribunal prend position sur le début de la procédure après avoir convoqué le chef de l'entreprise, où ce dernier est entendu. Dans ce cadre, le tribunal a la faculté d'entendre toute personne jugée pertinente, sans que cette dernière puisse se prévaloir du secret professionnel. De plus, le tribunal peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée. Si l'état de l'entreprise n'apparaît pas comme irrévocablement compromise, le redressement judiciaire, qui implique la poursuite systématique de l'activité de l'entreprise, est déclaré. En l'absence de cette perspective favorable, la liquidation instaurée en tant qu'innovation majeure du code de commerce, est prononcée. Cette procédure représente une option de maintien de l'activité sous l'autorité du juge, suite au principe de la prorogation de l'activité (Article 571).

Plusieurs arguments favorisent le redressement judiciaire notamment la nécessité économique puisque la poursuite de l'activité préserve les possibilités économiques de l'entreprise requises au redressement, l'arrêt momentané car il s'agit d'un affaiblissement suite à la dispersion de la clientèle et des salariés. Dans le cadre du redressement judiciaire, la loi a énuméré les missions du Syndic, à travers l'article 576, soit de surveiller les opérations de gestion soit de fournir une assistance au dirigeant de l'entreprise pour la gestion, soit le chef d'entreprise est obligé d'assurer totalement ou partiellement la gestion de son entreprise. Continuellement, le tribunal peut transformer la fonction du syndic. Dans ce sens, il est obligé de former dans un rapport plusieurs bilans notamment financier, économique et social. A la lecture de ce rapport, il donne ses propositions : soit un plan de redressement qui assure la cession, la liquidation, le cas échéant, la continuation de l'entreprise. Le tribunal peut soumettre l'approbation d'un schéma de redressement de l'entreprise ou envisage la substitution des dirigeants si la survie de l'entreprise le nécessite. En définitive, le tribunal peut déclarer l'inaliénabilité des parts sociales, des actions relatives au droit de vote en détention par les chefs et arrête le droit de voter en association pouvant être exécuté pour une période fixée par un mandataire de justice affecté dans cette intention. Il peut encore donner l'ordre de la cession de ses parts sociales, dont le prix de cession est fixé par des experts.

Le juge commissaire surveille les propositions communiquées, au contrôleur par le syndic qui perçoit, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier ayant mis sa déclaration relative à sa créance, sur les échéances et remises afin d'assurer la bonne conduite

du plan du sauvetage et de continuation de l'activité. Le syndic établit un relevé des réponses fournies par les créanciers à l'issue de leurs consultations individuelles ou collectives. En se fondant sur le rapport élaboré par le syndic, le président du tribunal prend la décision de maintenir l'activité de l'entreprise, de procéder à sa cession, ou d'opter pour sa liquidation judiciaire.

- ❖ *La continuation de l'entreprise : En cas où il y a lieu d'avoir des cas de redressement, le président décidera la continuation de l'entreprise. Cette continuation est justifiée par des éléments favorables comme le cas de la capacité financière, des perspectives d'amélioration, d'un plan organisationnel bien déterminé, des compétences en ressources humaines, tout simplement d'une panoplie d'éléments économique, financier et juridique, facilitant la réalisation des objectifs. Le schéma de continuation convenu et décidé par le tribunal signale les rectifications à apporter pour gérer l'entreprise en suivant des mesures relatives à l'assainissement du passif préfixées en adaptation des articles 598 à 602. Cette continuation peut être adjointe s'il y a lieu de la suspension ou de la cession de quelques domaines d'activité de l'entreprise en question. La durée dudit plan est fixée sur dix ans sans pouvoir la dépasser. Il évoque les rectifications des états primordiaux à la continuation. Quant au syndic, il rassemble, dans les conditions citées par les textes, l'assemblée pour mettre en usage les changements prévus. Il s'agit de signaler, qu'un changement au niveau, soit des objectifs soit des moyens, dudit plan ne peut être décidé que par le président du tribunal suite à la demande du dirigeant sur la base du rapport syndical.*
- ❖ *La cession de l'entreprise : est une autre possibilité de sa restructuration. Elle constitue non seulement une alternance au plan de continuation mais aussi une innovation majeure de la nouvelle loi régissant les entreprises en difficulté. Lorsque le débiteur ne dispose pas de moyens pour redresser son entreprise, cette option s'impose. La cession reste une solution pour sauvegarder l'entreprise permettant le maintien des salariés et des compétences suite à la direction d'un nouveau dirigeant plus solvable et plus à l'aise financièrement, l'entreprise reste donc active. L'intérêt de cette procédure est d'ordre public, dont l'objectif est la préservation des forces et des richesses de l'entreprise ayant un impact économique et social sur le territoire. Sauf que cet intérêt doit respecter les droits*

des créanciers à travers l'obtention d'un prix justifié par la valeur économique réelle de biens qui feront l'objet de la vente comme organisé au niveau de l'apurement du passif. En ce qui concerne l'apurement du passif, et au cours de la consultation, le président du tribunal reconnaît les délais et les remises qui peuvent être revus à la baisse selon sa décision. Néanmoins, il impose pour d'autres, des délais supérieurs à la durée du plan. Le paiement initial doit impérativement être effectué dans un an. L'admission définitive de la créance au passif n'est pas préjugée par l'adhésion d'une créance et l'allocation de délais ou de remises, tandis que, les sommes à répartir correspondant aux créances qui ne sont pas encore admises et qui ne seront réglées qu'à partir de l'admission finale au passif. En cas où l'entreprise ne respecte pas ses obligations prévues, le tribunal, sur sa propre initiative ou à la requête d'un créancier et après avoir recueilli l'avis du syndic, peut décider de résilier le plan et opter pour la liquidation judiciaire de l'entreprise. Généralement, on distingue deux types de cession, à savoir :

- *La cession partielle* : Elle concerne des composantes formant un ou plusieurs secteurs autonomes d'activités. Elle porte sur des grandeurs intégrées permettent une exploitation équilibrée et elle ne doit pas baisser la valeur des biens non vendus.
- *La cession totale* : Il ne faut surtout pas la confondre avec la liquidation judiciaire, elle est la vente intégrale des actifs liés à l'activité de l'entreprise. Les actifs qui ne sont pas indispensables sont vendus à travers la procédure de liquidation judiciaire.

Pour les modalités de cession, elles sont fixées par l'article 604 du code de commerce. Le syndic doit passer tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de la cession. Juridiquement, la cession est considérée comme une vente, elle doit préciser le prix, le consentement, le transfert de propriété ... tous les éléments constitutifs de cet acte commercial. La particularité de la cession demeure dans le choix du cessionnaire puisque c'est le président du tribunal qui choisit l'offre la plus avantageuse parmi plusieurs offres. En général, les tribunaux accordent la priorité à la conservation de l'activité.

- ❖ *La liquidation judiciaire* : est une démarche qui a été traitée au niveau du code de commerce, selon l'article 619, cette procédure est accessible lorsque l'entreprise ne peut absolument pas poursuivre son exploitation Elle consiste à

une élimination à la fois juridique et économique d'une entreprise incapable de continuer ses activités faute de moyens et de ressources. Il s'agit d'un vrai problème de structuration qui mène vers une dissolution. Ceci dit, le tribunal peut donner ses autorisations à la continuité de l'entreprise pour un délai fixé, si l'intérêt général le nécessite. L'aliénation des actifs s'effectue par le fait de vendre les biens de l'entreprise, selon les conditions déterminées par le juge-commissaire, que ce soit par adjudication ou par une transaction privée. Les propositions d'achat doivent être impérativement soumises au juge qui décide de la cession en faveur de l'auteur de l'offre la plus raisonnable et économiquement avantageuse. Tout intéressé peut formuler des offres sauf les dirigeants de l'entreprise et leurs parents ou encore les alliés du chef d'entreprise.

Conformément à l'article 635 dudit code, le tribunal est habilité, à tout moment, à clôturer la liquidation judiciaire, après avoir entendu le chef d'entreprise et sur rapport du juge commissaire, dans les situations suivantes :

- ❖ En l'absence de passif exigible ou lorsque le syndic possède de fonds suffisants pour rembourser tous les créanciers ;
- ❖ Lorsqu'il devient impossible de poursuivre les opérations de liquidation judiciaire en raison de l'insuffisance des actifs disponibles. Dans ce contexte, le syndic est chargé de présenter un compte rendu détaillé des opérations effectuées.

Concernant les sanctions et les amendes à l'encontre des dirigeants et des chefs des entreprises, il s'agit principalement des sanctions patrimoniales, de la déchéance commerciale et de la banqueroute. Les sanctions patrimoniales : L'action en comblement de passif, trouve son application spécifique lors de la liquidation judiciaire d'entreprises manifestant une insuffisance d'actif, c'est-à-dire lorsque les actifs de l'entreprise sont insuffisants pour couvrir l'ensemble de ses dettes. Cette mesure juridique intervient en cas d'erreur de gestion imputable aux dirigeants, ayant participé à la situation d'actifs insuffisants. Par exemple, si les dirigeants ont pris des décisions financières risquées, effectué des opérations préjudiciables à l'entreprise, ou encore négligé leurs obligations légales, cela pourrait constituer une faute de gestion. Le tribunal, dans ce contexte, peut décider de l'étendue de cette action, que ce soit de manière totale ou partielle, et de manière solidaire ou non. Si plusieurs dirigeants sont impliqués, le tribunal peut les rendre collectivement responsables ou assigner la responsabilité à certains d'entre eux.

Les montants versés par les dirigeants dans le cadre de cette action sont ensuite comptabilisés au niveau du patrimoine de l'entreprise, contribuant ainsi à compenser, dans la mesure du possible, le passif de celle-ci et à réparer les préjudices financiers liés à la faute de gestion. Ces sommes peuvent être prélevées sur les biens personnels des dirigeants pour remédier aux conséquences néfastes de la gestion déficiente de l'entreprise. En cas de continuation de l'activité, ses sommes sont réparties selon les conditions du plan de continuation, dans le cas de liquidation judiciaire, elles sont affectées aux créanciers. Il y a lieu de signaler, qu'une procédure doit être ouverte contre les dirigeants ayant sur leur charge tout ou une partie du passif de l'entreprise.

La déchéance commerciale est le fait d'interdire de diriger directement ou d'une manière indirecte toute entreprise ayant une activité économique. Cette sanction est adressée aux personnes physiques, commerçants, artisans contre lesquels a été relevé la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire qui mène à la cessation de paiement, le non maintien d'une comptabilité conforme aux dispositions légales ou la perte ou la disparition totale ou partielle des documents comptables, le détournement tout ou une partie de l'actif, ou tout acte frauduleux lié à l'augmentation du passif. Le tribunal doit s'approprier en vue de trancher, s'il y a lieu, la déchéance commerciale de tout chef d'entreprise ayant exercé une activité commerciale, une fonction de direction, qui a évité le début de la procédure, qui a fait des acquisitions pour effectuer la revente par après afin de se procurer des fonds en ruinant l'entreprise, qui a souscrit pour le compte d'autrui des engagements sans contrepartie, qui a omis de faire la déclaration de cessation de paiements et qui a payé un créancier au détriment d'un autres pendant la période suspecte. Malgré la déchéance commerciale, le droit de vote des dirigeants dans les assemblées est appliqué. En revanche, le tribunal peut donner ses ordres et ses instructions pour la cession forcée de leurs actions ou de leurs parts sociales dans l'entreprise, les recettes générées par la vente de ces biens sont allouées au règlement de la partie correspondante du passif résultant de l'insuffisance d'actif. Dès que le jugement de la déchéance commerciale est publié dans le bulletin officiel, les dirigeants concernés se trouvent incapable de pratiquer une fonction publique relative aux élections pour une durée de 5 ans minimum, comme dans le cas de la liquidation judiciaire. Si les concernés apportent une contribution suffisante au paiement de l'insuffisance de l'actif, ils peuvent solliciter au tribunal de rehausser tout ou une partie de la déchéance commerciale et d'avoir la possibilité de pratiquer leurs fonctions électives.

Les agissements de gestion frauduleuse constituent un cas de banqueroute. L'introduction de poursuites pénales est soumise à la condition préalable de l'issue d'un procès de redressement

judiciaire. Sont habituellement considérées comme fautives les personnes ayant intentionnellement accéléré l'accroissement du passif du débiteur, tenu une comptabilité fictive, cherché à retarder volontairement l'initiation de la procédure de traitement, ou détourné totalement ou partiellement l'actif du débiteur. La punition de la banqueroute est d'un 1 à 5 an de détention et d'une contravention de 10.000 DH à 100.000 DH ou d'une seule sanction entre les deux. Si le banqueroutier est le chef d'une entreprise cotée en bourse, la peine prévue est portée au double. Les individus reconnus coupables de banqueroute encourent des sanctions lorsqu'ils ont délibérément déclaré, dans le cadre de la procédure, des créances fictives, que ce soit en leur nom propre ou à travers d'une tierce personne. Le syndic peut également être sanctionné en utilisant à des fins personnelles les fonds perçus dans le cadre de ses fonctions, en attribuant indûment des avantages à une autre personne, ou en faisant un usage illicite des pouvoirs qui lui ont été légitimement conférés, allant à l'encontre des intérêts du débiteur ou des créanciers. Une infraction similaire est également attribuée au créancier qui, après le jugement d'issue de la démarche de redressement judiciaire, conclut un ou plusieurs contrats lui profitant des avantages précis par rapport aux autres créanciers.

#### **4. Apport de la loi n° 32-10 sur les délais de paiement**

Les délais de paiement sont encadrés par la loi n° 32-10 qui complète la loi n° 15-95 formant code de commerce. Elle s'adapte aux actes entre commerçants permettant d'avoir une livraison de marchandises ou à la réalisation de prestations en échange du règlement d'un montant ou d'une somme d'argent. La législation s'adresse aux parties concernées, englobant à la fois les commerçants, qu'ils soient des individus physiques ou des entités morales. A l'égard des secteurs visés, toutes les branches d'activité permettant d'avoir des livraisons de marchandises ou l'exécution des prestations. Le commerçant doit avoir une prévision du délai de paiement dans ses modalités de paiement et qu'il doit impérativement informer ces dernières avant l'achèvement de toute opération commerciale. Le nouveau délai accordé entre les parties est désormais 90 jours, ce délai doit être respecté et ne doit pas être dépassé en aucun cas. À partir de la réception de la facture, les parties peuvent convenir d'un délai de paiement courant en respectant la législation car il ne doit pas excéder le délai de paiement légal. Tandis que, le fournisseur doit impérativement envoyer la facture aux clients dans les plus brefs délais, dès que la transaction est réalisée.

Pour les exercices ouverts à partir de janvier 2013, il est obligatoire pour les sociétés qui disposent des comptes certifiés de présenter leurs soldes des dettes pour chaque fournisseur suivant un tableau de présentation. En revanche, le commissaire aux comptes a l'obligation

d'exposer un compte rendu annuel qui contient ses remarques liées à la sincérité, la fiabilité de l'information comptable et la décomposition des dettes. Pour les entreprises qui ne respecteraient pas leurs obligations d'information, la loi ne prévoit pas de sanctions. L'ensemble des mesures ont été prises pour garantir la bonne application de cette loi et l'atteinte des objectifs fixés, à savoir l'assistance et la préservation des entreprises particulièrement les petites et moyennes entreprises, le perfectionnement du climat des affaires et de l'attractivité de notre pays afin de promouvoir l'investissement. Toutefois, les amendements prévus au niveau des textes juridiques visent une multitude de points qui s'intéressent aux établissements publics exerçant habituellement ou professionnellement les activités à caractère commerciale énoncées dans la loi n°15.95, le calcul du délai de paiement des sommes de crédits dues au profit desdits établissements. Ce délai débute à partir de la date de l'observation du service accompli comme déterminée par les dispositions juridiques et le calcul des délais de paiement est à partir de la fin du mois, dans le cas où les transactions commerciales achevées entre commerçants sont réalisées périodiquement sans dépasser un mois. Aussi, il s'agit de l'éventualité pour les commerçants d'arrêter, en raison des consentements concernant plusieurs professions, un délai supérieur par rapport aux délais prévus qui doit être avant la date du 31/12/2017, de spécifier un délai distinct de ce qui est prévu, tenant en considération la particularité et la saisonnalité des activités des différents secteurs. La conception d'un observatoire des délais de paiement dont la mission est de réaliser les études sur les délais de paiement et dont les dispositions pour assurer les fonctions seront arrêtées par voie réglementaire fait partie des amendements prévus au niveau des textes juridiques.

La loi n° 32-10 sur les délais de paiement au Maroc constitue une contribution significative visant à réguler les pratiques de paiement au sein des entreprises du pays. Cette législation a pour objectif d'instaurer une culture de respect des délais de paiement, favorisant ainsi des relations commerciales plus équitables et durables entre les acteurs économiques. Elle représente une avancée positive pour résoudre le problème persistant des retards de paiement au Maroc. Cependant, il est essentiel de souligner que le succès de cette loi dépend largement de sa mise en œuvre effective et de l'engagement des entreprises à respecter les délais convenus. En mettant en place des mécanismes concrets pour encourager le respect des délais et en établissant des procédures de recours en cas de violations, la loi vise à créer un environnement propice à des transactions commerciales plus fluides et éthiques. Il est important de considérer la loi sur les délais de paiement comme un outil fondamental, mais son efficacité réelle dépendra de la collaboration et de l'adhésion active des entreprises marocaines. Cette législation contribue

ainsi à amorcer un changement significatif dans les pratiques commerciales, mais son impact complet nécessitera également d'autres initiatives complémentaires.

## Conclusion

L'approche juridique relative aux entreprises en difficultés a été élaborée pour un objectif principal qui s'articule autour d'un axe majeur relatif à l'organisation et la gestion desdites entreprises dans le contexte juridique marocain en définissant les différentes étapes et les procédures à suivre pour le traitement d'une panoplie de problèmes et de difficultés. Le soubassement juridique des entreprises en difficultés dans le cas marocain a été fondé à partir d'un certain nombre de caractéristiques relatives au droit de ces entreprises. Ce dernier a été marqué par une évolution majeure scindée en trois contextes avant le protectorat, pendant le protectorat et après le protectorat surtout avec l'adoption du nouveau code de commerce et la loi relative aux délais de paiement qui sont des avancées majeures pour mieux définir l'entreprise en difficulté.

Juridiquement, la notion de « *l'entreprise en difficulté* » présentée dans le livre V du code de commerce marocain fait référence à la défaillance dans le sens où elle est considérée comme l'équivalent d'une difficulté, sauf que Selon Ménard (1994), une entreprise peut rencontrer des difficultés sans pour autant se trouver en situation de faillite. Dans ce sens, il admet qu'une multitude de situations mènent vers la dissolution de l'entreprise à cause des difficultés financières qui concourent à la cessation de paiement et à la liquidation judiciaire. Ainsi, selon la définition de Blazy relative à la défaillance et al (1996) « *c'est la situation à partir de laquelle une procédure de redressement est ouverte à l'encontre d'une entreprise* ». <sup>2</sup>Toutefois, pour Sharabany (2004), dans son acceptation juridique, il considère que la défaillance existe lorsqu'il s'agit d'une déclaration judiciaire d'insolvabilité ouverte auprès du tribunal de commerce<sup>3</sup>. Dans le cadre dudit Livre, le législateur marocain a instauré les procédures de prévention qui peuvent être internes ou externes et de traitement des difficultés, la liquidation judiciaire, les règles en commun relatives aux procédures et aux démarches de traitement du redressement et de la liquidation judiciaire et finalement les sanctions et les pénalités à l'encontre des chefs des entreprises comme le cas de la banqueroute, la déchéance commerciale ou encore les sanctions

---

<sup>2</sup> BLAZY, R. (1996), « Processus de défaillance des entreprises et modifications comportementales par anticipation du défaut de paiement », Thèse de doctorat, Université Paris Dauphine

<sup>3</sup> BEN JABEUR, (2011), « Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français », Thèse pour l'obtention de grade de docteur en sciences de gestion, Ecole doctorale Toulon et Ecole doctorale de Sousse, Mai 2011.

patrimoniales. Le code en question a été complété par la loi n° 32-10 sur les délais de paiement, visant à inculquer une culture du respect des délais de règlement au sein des entreprises marocaines, ce qui favorise l'établissement de relations commerciales plus équitables et durables. La récente législation sur les délais de paiement au Maroc représente une avancée positive dans la résolution du problème récurrent des retards de paiement. Toutefois, il est crucial de souligner que le succès de cette loi repose largement sur sa mise en œuvre concrète et la collaboration effective des entreprises pour respecter les délais convenus. Cette loi introduit des mesures précises, en l'occurrence des délais de paiement bien déterminés et des sanctions claires en cas d'inadaptation. Néanmoins, elle ne peut pas éradiquer globalement le problème, car elle repose sur l'approbation délibérée des entreprises et leurs capacités à se conformer aux délais fixés.

Afin de solutionner la problématique des délais, d'une manière efficace, il est nécessaire de travailler sur la sensibilisation des entreprises en termes de ponctualité des paiements, de favoriser une culture du respect des délais et établir des mécanismes de recours. Cependant, il est important de souligner que la loi, bien qu'essentielle, devra être accompagnée d'autres initiatives pour instaurer un changement significatif dans les pratiques commerciales au Maroc.

## BIBLIOGRAPHIE

- BEN JABEUR, (2011), « Statut de la faillite en théorie financière : approches théoriques et validations empiriques dans le contexte français », Thèse pour l'obtention de grade de docteur en sciences de gestion, Ecole doctorale Toulon et Ecole doctorale de Sousse, Mai 2011.
- BLAZY, R. (1996), « Processus de défaillance des entreprises et modifications comportementales par anticipation du défaut de paiement », Thèse de doctorat, Université Paris Dauphine.
- BLAZY, R. (2000), La faillite : éléments d'analyse économique, Economica, Paris.
- BLAZY, R., J. COMBIER (1998), La défaillance d'entreprise : Causes économiques, traitement judiciaire et impact financier, Economica/ INSEE Méthodes n° 72-73, Paris.
- GRAYDON (2003), « Enquête sur les faillites en Belgique », parue dans La Libre Belgique, Avril.
- IBOURK. A, AAZZAB.A (2016) « Analyse des défaillances d'entreprises au Maroc : Une approche qualitative », Revue Marocaine de recherche en management et marketing, N°14, Avril-Juin 2016.
- LEVRATTO N. (2018), « Le processus de défaillance des entreprises » », Revue Internationale PME, p. 20.
- Loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le Dahir n° 1-96-83 du 15 RABII I 1417 (1er aout 1996) ;
- LOTFI. S, MESK. H (2021), « La prévision de la détresse financière des entreprises marocaines – Etude empirique par le modèle de régression logistique », Université Hassan II, Maroc.
- MALECOT, J.F. (1997), « Gestion financière de l'entreprise en difficulté », in SIMON et JOFFRE (dir.), Encyclopédie de gestion, 2è édition, 1548-1563.
- MANIANI A., (2009), « La défaillance des entreprises au Maroc », Thèse pour l'obtention du doctorat en sciences de gestion, Université Mohammed V, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Rabat Agdal,
- M'RABET, R., TAZI, M. (1999). Les causes de la défaillance des entreprises : un essai d'explication. Revue Gestion et Société, ISCAE – Maroc.

- NOKAIRI, W. (2018) « La défaillance des PME marocaines : analyse des indicateurs de fragilité », Laboratoire Finance Banque et gestion des risques, Université Hassan II, Maroc.
- ZAKI H. (2014), « délais de paiement, principale cause de défaillance des PME », Dossier : comment se faire payer en période de crise, Inforisk essor 1000, Stratégie et Management, édition spéciale, N°88.